

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * * Travail * * Progrès*

**ANNEXE EXPLICATIVE
DES DISPOSITIONS DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2016**

=====00=====

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité . * Travail . * Progrès*

ANNEXE EXPLICATIVE

**DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES
DE L'ANNEE, EXERCICE 2016**

=====00=====

**DISPOSITIONS DE LA LOI DE
FINANCES DE L'ANNEE, EXERCICE 2016**

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Au titre de l'année 2016, le dispositif des recettes publiques est modifié et complété par un certain nombre de dispositions fiscales insérées dans la loi de finances. Ces mesures portent aussi bien sur des modifications apportées au code général des impôts, aux textes fiscaux non codifiés, que sur l'aménagement d'une disposition douanière unique et l'insertion des dispositions nouvelles relatives à la fiscalité forestière dans la législation fiscale.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, TAXES INTERIEURS ET TAXES DE DOUANES

En matière fiscale, la loi de finances de l'année 2016 est caractérisée par un léger aménagement de la législation. A cet effet, dans le cadre de l'harmonisation, les dispositions de la fiscalité forestière intègrent la loi fiscale. Des mesures administratives sont également préconisées pour l'atteinte de l'objectif de rendement des recettes fiscales et douanières.

I.- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les modifications ci-dessous concernent le Tome 1 du code général des impôts.

I.1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Catégorisation des contribuables soumis au forfait en fonction de la segmentation des entreprises (Article 28 du CGI, tome 1)

La loi de finances pour l'année 2015 a catégorisé les contribuables soumis au régime du forfait en trois groupes, à savoir les entrepreneurs, les très petites entreprises et les petites entreprises. Mais, cette catégorisation n'a pas tenu compte de la loi n°46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, des petites et des moyennes entreprises.

En effet, la loi ci-dessus citée a réparti les entreprises en trois groupes en fonction notamment du niveau du chiffre d'affaires réalisé. Il s'agit des très petites, des petites et des moyennes entreprises. Le chiffre d'affaires des très petites entreprises est de vingt-cinq millions (25.000.000) au maximum, celui des petites entreprises est compris entre vingt-cinq millions et cent millions (10 000 000) et celui des moyennes entreprises est supérieur à cent millions sans dépasser deux milliards (2 000 000 000) FCFA.

Aussi, dans le souci de se conformer à la loi citée plus haut, les seuils des chiffres d'affaires des régimes fiscaux vont être modifiés sans changer leurs obligations fiscales et comptables. Ainsi, le régime du forfait est scindé en deux régimes fiscaux : le régime des très petites entreprises et le régime des petites entreprises. Les très petites entreprises ne devraient être soumises qu'à la patente.

Les moyennes et les grandes entreprises restent soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

D'où la modification des articles 26, 28, 30 et 31 quinquies du CGI, tome 1 comme suit :

Article 26, alinéa 1 ancien	Article 26, alinéa 1 nouveau
1) L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 000 000 francs quelle que soit l'activité. Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 4.000 000 francs CFA. Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs. L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé. Paragraphe 2 et 3 : Sans changement. 4) Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé : - les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ; - les professions réglementées ; - les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs. (Loi n° 48 – 2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015)	1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100 000 000 francs CFA. - Supprimé. Toutefois, les entreprises, imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs. L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé. Paragraphe 2 et 3 : Sans changement. 4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé : - les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ; - les professions réglementées ; - les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs. Le reste sans changement.

Article 28 ancien	Article 28 nouveau
1-Les contribuables soumis au régime du forfait sont répartis comme suit : - Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 5 000 000 de FCFA, à savoir les vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et les tenants des kiosques ; - Les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 de FCFA ; - Les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 000 et 40 000 000 de FCFA. 2-Les entrepreneurs et les très petites entreprises sont assujettis à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cet impôt est libératoire de l'impôt global forfaitaire. 3- Le forfait du chiffre d'affaires des petites entreprises est fixé pour une année civile. 4-Le forfait est conclu chaque année après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers entre le 10 et le 20 février de chaque année. 5-Le forfait est modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. 6-Le forfait est révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations. 7-Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait provisionnel est calculé, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, et au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.	1-Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution à la patente est libératoire de l'impôt global forfaitaire. 2-Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 25 000 000 et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire. 3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs. 4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile. 5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après. 6-Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation. 7-Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année. 8- Les très petites et les petites entreprises doivent :

8-Les petites entreprises doivent : a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ; b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ; c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ; 9-Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. 10-Les obligations prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et aux tenants de kiosques 11-Le défaut de déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.	a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ; b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ; c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ; d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ; e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code. 9-Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. 10- Supprimé. 11-Le défaut de déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.
--	---

Article 30 ancien	Article 30 nouveau
Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 000 000 francs sont tenus de remettre à l'inspecteur divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.	Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel. Ces contribuables sont tenus de remettre une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent code, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA. A défaut d'existence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est l'unité chargée de la gestion des petites entreprises. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisées déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers. Le reste sans changement.

Article 31 quinquies ancien	Article 31 quinquies nouveau
Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis au régime réel simplifié. Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.	Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition. Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

1.2- Modification du barème de l'IRPP (article 95 du CGI, tome 1)

L'IRPP est un impôt progressif déterminé à partir d'un barème divisé en tranches de revenu, dont un taux est affecté à chacune d'elles. Le principe de maximisation des recettes de cet impôt dépend de la multiplicité des tranches de revenu. Plus il ya de tranches de revenu, plus le montant de l'impôt devient important surtout pour les revenus très élevés.

Le présent projet a pour objet d'étudier un barème susceptible de réduire la pression fiscale, ce qui a conduit à proposer un barème qui ramène le taux de la dernière tranche de 45 à 40%. Cette réduction de taux a pour conséquence l'uniformisation des taux de la dernière tranche (8 000 000 et plus) et celle de l'avant dernière. Ainsi, la dernière tranche devient « 3 000 000 et plus » au lieu de « 8 000 000 et plus » comme l'illustre le tableau suivant :

Barème en cours d'utilisation SMIG = 50.400 F/mois (Décret n°2008-942 du 31 décembre 2008)		Projet de barème	
Tranche de revenus	Taux	Tranche de revenus	Taux
De 0 à 464.000	1%	De 0 à 464.000	1%
De 464.001 à 1.000.000	10%	De 464.001 à 1.000.000	10%
De 1.000.001 à 3.000.000	25%	De 1.000.001 à 3.000.000	25%
De 3.000.001 à 8.000.000	40%	De 3.000.001 et plus	40%
De 8.000.001 et plus	45%		

Article 95 ancien	Article 95 nouveau
Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de : • de 0 à 464.000 1% • de 464.001 à 1.000.000 10% • de 1.000.001 à 3.000.000 25% • de 3.000.001 à 8.000.000 40% • de 8.000.001 et plus 45%	Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de : • de 0 à 464.000 : 1% • de 464.001 à 1.000.000 : 10% • de 1.000.001 à 3.000.000 : 25% • de 3.000.001 et plus : 40%

2.- DISPOSITIONS DIVERSES

2.1.- Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406 bis du CGI, tome 1)

Dans la perspective de développer son économie, l'Etat s'appuie non seulement sur les entreprises qui créent la richesse et la croissance, mais il intervient aussi dans le cadre des marchés publics. En effet, pour réaliser des grands travaux, acquérir des biens et des services, l'Etat, les collectivités locales et autres organismes publics passent des contrats avec des entreprises privées nationales ou étrangères. Ces contrats sont qualifiés de marchés publics.

Il se dégage ici l'importance capitale des marchés publics dans le développement du pays. Cependant, cette place de choix occupée par les marchés publics nécessite un encadrement fiscal, à l'instar du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en République du Congo ainsi que de ses textes d'application.

En considération du fait que les marchés et bons de commande publics mobilisent d'énormes sommes d'argent et que le budget de l'Etat est voté toutes taxes comprises, il paraît fondamental de soumettre lesdits marchés et bons de commande au paiement de tous les impôts, droits et taxes dans les conditions de droit commun.

Ainsi, il est proposé de ne plus conclure les marchés publics hors taxes et hors douanes. En effet, tout marché ou bon de commande ne devra plus être exonéré d'aucun impôt, droit et taxe pour quelque motif que ce soit.

D'où la création du chapitre 9, article 406 bis relevant du titre 1 relatif aux dispositions communes aux parties 1 et 2 du CGI, tome 1 stipulé comme suit :

Article 406 bis

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes dus sur les marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, mais exonérés du fait des accords signés entre le Congo et les agents économiques, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

2.2- Présentation de la caution bancaire comme garantie en matière de réclamation contentieuse (article 441 alinéa 2 du CGI, tome).

Les contribuables contestent souvent des impositions mises à leur charge par les services de l'administration fiscale : la loi leur reconnaît ce droit. Pour ce faire, ils doivent présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance. Toutefois, pour instruire ce type de demande, il est fait obligation auxdits contribuables de fournir des garanties.

Ces garanties peuvent être constituées entre autres par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor et des obligations dûment cautionnées. Elles représentent 10% des sommes contestées, ce qui constitue des sommes parfois énormes, dont le paiement menace la survie des sociétés concernées au point d'entamer leur capital social.

Dans le souci de faciliter l'instruction de la réclamation introduite par le contribuable et de garantir la poursuite des activités de l'entreprise, il est proposé d'introduire la caution bancaire parmi les garanties exigées par la loi.

Ainsi, l'article 441 du CGI, tome 1 en son alinéa 2 est complété comme suit :

Article 441 ancien	Article 441 nouveau
Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.	Alinéa 1 : sans changement.
Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.	Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.
A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.	Alinéa 3 : Sans changement.
Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.	Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité : - il délivre quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public ; - il notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).
Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de	Alinéas 5 et 6 : Sans changement.

l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées.

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

La loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 avait institué un train de mesures fiscales relatives à la bancarisation des opérations effectuées par les contribuables. Il s'agit notamment :

- des transactions interentreprises et immobilières ;
- de l'obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux ;
- du paiement des impôts au Trésor public par l'intermédiaire des banques, avec un maximum à payer en espèces de 500 000 FCFA exceptionnellement par les petits contribuables (article 461 du CGI, tome 1) ;
- la non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à plus de 500.000 FCFA (article 113 du CGI, tome 1) ;
- la non déduction ou le non remboursement de la TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 FCFA (articles 21 et 36 de la loi TVA).

Ces mesures sont efficaces. Il s'agit de les renforcer, non plus dans l'optique de la bancarisation mais dans celle de la sécurisation des recettes fiscales avec à terme l'objectif de « zéro espèces » dans les caisses extérieures du Trésor Public placées dans l'administration fiscale. Cet objectif vise à alimenter directement et rapidement le compte courant du Trésorier payeur général en évitant au maximum les chèques, même certifiés, et les espèces. Ainsi :

- le virement bancaire doit être le mode de paiement à privilégier ;
- il faut le ramener de 500 000 à 100 000 FCFA le plafond de paiement en espèces des impôts, droits et taxes dus par les petites et très petites entreprises ;
- pour les moyennes et les grandes entreprises, seul le mode de paiement par virement bancaire est admis, quel que soit le montant payé.

Telle est la nécessité de modifier l'article 461 du CGI, tome 1, comme suit :

Article 461 ancien	Article 461 nouveau
Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés par l'intermédiaire des banques au profit du Trésor Public. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités de ce paiement. Les impôts, droits et taxes, dus par les contribuables patentables des classes 8 à 10 du tableau A et ceux des patentables du tableau B dont la taxe déterminée est inférieure ou égale à 10 000 FCFA, peuvent être payés en espèces au Trésor Public, pour des montants n'excédant pas 500 000 FCFA	Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public. Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

II.- MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

1-IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

1.1.- Réduction du taux de l'IGF (article 5)

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2015, le taux de l'impôt global forfaitaire a été ramené à 7,5% pour les activités dont l'exploitation consiste à vendre des biens à prix libre (non réglementé).

En considération de la hausse du seuil du chiffre d'affaires annuel hors taxes de cette catégorie de contribuables prévu à l'article 26, alinéa 1 du CGI, tome 1, passant de 40 000 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA, il est proposé de baisser le taux de l'impôt global forfaitaire à 7%.

Ainsi, l'article 5, alinéa 5 est modifié comme suit :

Article 5, alinéa 5 ancien	Article 5, alinéa 5 nouveau
Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue : - 7,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; - 10% de la marge globale annuelle hors taxes.	Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue : - 7 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; - 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

2. DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010)

2.1 MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPC ET LES TIERS

Les droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques ont été intégrés au corpus des textes fiscaux au Congo à travers la loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011. Conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPC), la redevance de régulation y a été définie sans répartition entre les ayant-droits.

Les lois de finances qui ont suivi ont successivement modifié cette clé de répartition. Ces modifications ont été influencées par le remboursement des investissements ayant permis à l'ARPC, sur fonds propres, de financer la construction de son siège. Le siège étant construit et la part revenant à l'Etat ne cessant de diminuer d'année en année, il convient de renverser la clé de répartition

pour affecter 2/3 à l'Etat et 1/3 à l'ARPC, avec l'objectif à terme de revoir la part de 75% de la taxe terminale revenant aux opérateurs de téléphonie et à l'assistance technique.

Ainsi, la nouvelle clé de répartition, avec la modification de la taxe sur le trafic des communications électronique se présente comme au tableau ci-dessous. Par conséquent, c'est l'article 4 en son paragraphe 50 (Redevance de régulation) qu'il convient de modifier dans la loi de finances pour l'année 2016.

Année		2015			2016		
Loi de finances		n°10-2015 du 5/08/15 LF2015			Adoptée par le Parlement		
Ayant-droits		Etat	ARPC	Tiers	Etat	ARPC	Tiers
Droits de Licence		100%	0	0	3/3	0	0
Redevance GSM		50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques		50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques		50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance VSAT		50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)		12,50%	12,50%	75%	12,50%	12,50%	75%
Taxe sur le trafic off- net des communic. électroniques		80%	20%	0			
Taxe sur le trafic des communications électroniques					3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation		1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations		1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments		1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Frais		1/3	2/3	0	0	3/3	0

2.2- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La loi de finances pour l'année 2015 avait institué la taxe sur le trafic off-net des communications électroniques. Son assiette est apparue restreinte avec un taux élevé du trafic voix (10 F/minute). Dans un environnement de mauvaise qualité des communications électroniques en 2015, l'effet de cette taxe sur le prix à la consommation desdites communications serait négativement perçu. Après avoir échangé avec les opérateurs des télécommunications, il est apparu sage de réserver l'application de cette taxe.

Il s'agit maintenant d'élargir l'assiette de cette taxe pour baisser les taux, tout en conservant l'objectif budgétaire de l'année 2015, c'est-à-dire engranger des ressources nouvelles à hauteur de 10 milliards de FCFA. L'assiette s'élargit donc en prenant désormais en compte le trafic voix on-net ou intra-réseau, le trafic international voix sortant, le trafic internet (data) à l'entrée et à la sortie. Par conséquent, il faut :

- modifier l'intitulé de la taxe qui devient impôt dénommé « taxe sur le trafic des communications électroniques » au lieu de « taxe sur le trafic off-net des communications électroniques » ;
- tarifier le trafic national on-net (trafic voix intra-réseau), le trafic international sortant et le trafic data (émission et réception des données par internet) ;
- indexer la tarification du trafic voix à la seconde et non plus à la minute ;
- réaffirmer la mission de gestion (asseoir, liquider, contrôler, mettre en recouvrement et contentieux) de cette taxe par l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

Tel est l'intérêt du texte modificatif suivant :

AU LIEU DE	LIRE
1. Il est institué en République du Congo une taxe dénommée taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.	1. Il est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur le trafic des communications électroniques.
2. La taxe sur le trafic off-net est due par les opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est affectée au budget de l'Etat.	2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs de téléphonie. Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.

3- La taxe s'applique : - aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national ; - aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur.	3- La taxe s'applique : - au trafic voix et sms sortant, on-net et off-net ; - au trafic international sortant ; - au trafic data, émission et réception des données.
4- Le taux de la taxe est fixé comme suit : - 10 FCFA par minute ou fraction de minute d'appel par la voix ; - 1 FCFA par message envoyé.	4- Le taux de la taxe est fixé comme suit : - 0,05 FCFA par seconde pour la voix ; - 0,20 FCFA par message envoyé ; - 0,10 FCFA par mégabit (mb) pour le trafic data.
	5- La constatation de l'assiette, la liquidation, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est de la compétence de l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

3-TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

La loi n°34-2014 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2014 a étendu l'application de la taxe aux boissons non alcoolisées. Malheureusement, le paragraphe 3 de l'article 8 de cette loi qui fixe les modalités de liquidation de la taxe n'a pas été modifié. Sa lecture donne l'impression que l'arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur s'applique seulement aux boissons alcoolisées alors qu'il doit s'appliquer à toutes les boissons.

Tel est l'objet de la modification de l'article 8§3 :

Article 8 ancien	Article 8 nouveau
Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 1. Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre ; 2. Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ; 3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit : a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. 4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.	Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 1. Sans changement 2. Sans changement 3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit : Pour les boissons alcoolisées : a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. Pour les boissons non alcoolisées : a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. 5. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

III.- MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

1.- Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Pour des raisons économiques liées à la réduction des couts d'importation de certains biens, il a été institué un taux global réduit de 5% des droits de douanes au lieu d'une exonération desdits droits. L'application de ce taux exceptionnel n'exempte pas les importateurs de l'obligation du paiement des droits connexes à l'importation, notamment la redevance informatique, la taxe communautaire d'intégration, etc. Cependant, la TVA n'est pas perçue alors que c'est un droit principal au même titre que le droit de douane qui constitue un élément de la base d'imposition de la TVA conformément à l'article 19 de la Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la directive n° 1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA). Cette non perception devient une exonération de fait qui n'est pas prévue par les articles 7 à 9 de la Directive susvisée.

Ainsi, pour équilibrer l'application du droit communautaire et les préoccupations économiques nationales, il convient d'appliquer désormais le taux réduit de TVA de 5% (article 23 de la directive CEMAC et article 17 de la loi congolaise n°12-97 du 12 mai 1997) au cordon douanier à toutes les importations bénéficiaires du taux global réduit de droit de douane.

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

Au cours des années 2014 et 2015, sept (7) arrêtés conjoints ont été pris par les ministres en charge des finances et de l'économie forestière ; il s'agit des arrêtés n°s 19570, 19571, 22717, 22718, 22719, 23444 en 2014 et de l'arrêté n° 6509 en 2015. Or, la Constitution du 20 janvier 2002 et la loi organique relative au régime financier de l'Etat disposent que les impôts, droits et taxes de toute nature sont du domaine de la loi. C'est pourquoi il convient de régulariser ces actes réglementaires pour les rendre conformes à la loi.

Ainsi, la législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit.

I. Détermination des catégories de bois produits au Congo

1.- Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2.-Sont réputés bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awoura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3.-Sont réputés bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4.-Sont réputés bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Ailé, Audoung, Aniégé, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

II. Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

1.- Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja ;

- zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et Unité Forestière d'Exploitation, UFE Pikounda-Nord ;

- zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Mambili, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama ;

- zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho ;

- zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangu.

III. Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattement des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1.-Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattement des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60 ⁺	100 000
AFRORMOSIA 60 ⁺	323 349
AGBATOLA LM 80 ⁺	144 311
AKATIO LM 60 ⁺	182 453
ALONE LM 60 ⁺	100 000
ANIEGRE LM 60 ⁺	323 408
AYOUS LM 70 ⁺	144 311
AZOBE LM 70 ⁺	154 160
BAHIA LM 40 ⁺	88 954
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	144 311
BILINGA LM 60 ⁺	136 439
BOSSE LM 60 ⁺	158 096
BUBINGA LM 60 ⁺	518 206
CONGOTALI LM 60 ⁺	154 160
DABEMA 60 ⁺	100 000
DIBETOU LM 80 ⁺	95 114
DOUKA LM 80 ⁺	99 144
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	290 589
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	236 160
EBENE 40 ⁺	459 200
EBIARA LM 60 ⁺	144 311
ETIMOE LM 60 ⁺	100 000
EYONG 60 ⁺	100 000
FARO LM 60 ⁺	111 513
ILOMBA LM 60 ⁺	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	177 108
IZOMBE LM 60 ⁺	100 000

KANDA LM 60 ⁺	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	134 471
KOSSIPO LM 80 ⁺	134 471
KOTIBE LM 80 ⁺	100 000
KOTO 60 ⁺	100 000
LIMBA BLANC LM 60 ⁺	100 000
LIMBA NOIR LM 60 ⁺	100 000
LIMBALI LM 60 ⁺	177 108
LONGHI BLANC LM 50 ⁺	323 408
LONGHI ROUGE LM 50 ⁺	100 000
MABONDE 60 ⁺	144 311
MOABI LM 80 ⁺	183 668
MOVINGUI LM 50 ⁺	121 352
MUKULUNGU LM 50 ⁺	164 000
NIOVE LM 40 ⁺	108 233
NTENE LM 60 ⁺	144 311
OKAN 60 ⁺	209 920
OKOUME (LM : QS)	160 709
OLON LM 60 ⁺	76 500
ONZAMBILI 60 ⁺	100 000
PADOUK LM 80 ⁺	295 200
PAO-ROSE LM 60 ⁺	287 950
SAFOUKALA LM 60 ⁺	100 000
SAPELLI LM 80 ⁺	177 108
SIFU-SIFU LM 60 ⁺	100 000
SIPO LM 80 ⁺	209 906
TALI LM 60 ⁺	186 948
TCHITOLA LM 80 ⁺	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80 ⁺	140 384
WENGUE LM 60 ⁺	288 621
ZAZANGUE LM 60 ⁺	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³

- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne

2.- Les valeurs Free On Board, FOB, des produits en bois transformés destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides	
Catégories des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	345 000
Bois mi-lourds	311 862
Bois légers	265 160
Sciages Secs	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
	Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000
Placages	
Produits	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000
Contreplaqués	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois rouges ou blancs	308 211

3.- Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

IV. Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1.-Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9% de de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.

2.-Ces valeurs sont révisables ou reconduits tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

3.-Les qualités considérées sont : Supérieure pour l'Okoumé, Loyale et Marchande pour les autres essences.

4.-Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de

la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, SCPFE, une Attestation de Vérification à l'Export, AVE, sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2009 portant code forestier.

V. Taux de la taxe d'abatage des bois en grumes issus des forêts naturelles

1.-Les taux de la taxe d'abatage des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- à 3%de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 4%de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 5%de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.

2.-A partir de 2017, le taux de la taxe d'abatage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

VI. Fixation des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

1.-Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes:

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Essences					
ANIEGRE LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60 ⁺	160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60 ⁺	55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70 ⁺	41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSE LM 60 ⁺	31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60 ⁺	355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
DABEMA LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	73 460	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40 ⁺	296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALL LM 60 ⁺	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70 ⁺	20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60 ⁺	10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60 ⁺	47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUME LM 70 ⁺	33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70 ⁺	168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60 ⁺	125 250	160 950	222 760	239 200	265 200

SAPELLI LM 80 ⁺	50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80 ⁺	82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60 ⁺	24 248	59 948	121 758	138 198	164 198
TCHITOLA LM 80 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80 ⁺	13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60 ⁺	125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Essences					
ACCUMINATA LM 50 ⁺	10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60 ⁺	10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40 ⁺	10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80 ⁺	10 000	10 000	30 514	53 864	75 864
DOUKA LM 80 ⁺	10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
IZOMBE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80 ⁺	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60 ⁺	10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60 ⁺	10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIOVE LM 40 ⁺	10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne

2.- Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages Humides					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 862	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 160	134 160	240 785	246 410	272 410
Sciages Secs					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259 112	285 112
Bois légers	171 816	181 816	223 916	225 066	251 066
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	223 000
Placages					
Produits/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages tranches	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000

Contre-plaques					
Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

VII. Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

- 1.- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
- 2.- Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation.

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, Panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en <i>Eucalyptus</i>	0,5%
Chips en copeaux en <i>Eucalyptus</i>	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d' <i>Eucalyptus</i>	1,5%

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS, DES CONVENTIONS DE PRETS ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

TITRE I : DU BUDGET DE L'ETAT

En 2016, le budget de l'Etat est arrêté en ressources et en charges à la somme de trois mille sept cent soixante-seize milliards cent soixante-neuf millions (3 776 169 000 000) de francs CFA.

La présentation du budget de l'Etat, telle que configurée dans la loi de finances pour 2016, répond à un besoin de conformité aux dispositions de la loi organique relative au régime financier de l'Etat. Le budget général, qui intègre désormais les ressources et les charges de trésorerie, se présente ainsi qu'il suit :

- Le budget général qui comprend :
 - les ressources et les charges budgétaires ;
 - et les ressources et les charges de trésorerie
- Les budgets annexes ;
- Les comptes spéciaux du trésor.

CHAPITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Ainsi, le budget général pour l'exercice 2016, est arrêté en ressources à la somme de trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA, dont deux mille trois cent trente trois milliards trois cent quarante six millions (2 333 346 000 000) de francs CFA de ressources budgétaires.

Il est arrêté en charges à la somme de trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA, dont deux mille six cent sept milliards huit cent soixante quinze millions (2 607 875 000 000) de francs CFA de charges budgétaires.

Ce budget dégage un excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires d'un montant total de deux cent soixante quatorze milliards cinq cent vingt-neuf millions (274 529 000 000) de F.CFA, soit un solde négatif financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

I.- DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES

I.A.- Des ressources budgétaires

Les ressources du budget général pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de deux mille trois cent trente trois milliards trois cent quarante six millions (2 333 346 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	1 046 552 000 000
- recettes courantes non fiscales :	785 569 000 000
- transferts, dons et legs :	161 945 000 000
- recettes externes affectées :	339 280 000 000

Les composantes des ressources budgétaires présentent les évolutions décrites ci-après.

A.1- RECETTES FISCALES

Les prévisions des recettes fiscales qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane sont portées à **mille quarante-six milliards cinq cent cinquante-deux millions (1 046 552 000 000)** de francs CFA contre **neuf cent trente-cinq milliards cinq cent millions (935 500 000 000)** de francs CFA de prévision budgétaire 2015 réajustée. Elles connaissent une augmentation de **11, 87%**, soit un niveau de **111 052 000 000** de francs CFA, imputable au dynamisme des secteurs de l'économie hors pétrole.

1.1.- IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Pour l'année 2016, les prévisions des recettes d'impôts et taxes intérieurs connaissent une variation positive non négligeable d'un montant de **121 334 000 000** de francs CFA (**+16,41%**). Cette prévision est établie à **huit cent cinquante milliards (860 834 000 000)** de francs CFA contre **sept cent trente-neuf milliards cinq cent millions (739 500 000 000)** de francs CFA de prévision 2015 réajustée.

Pour soutenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont préconisées :

1. la systématisation du transfert mensuel des données des importateurs à la direction générale des impôts et des domaines par la direction générale des douanes et des droits indirects ou l'interconnexion informatique de SYSTAF à SYDONIA ;
2. l'informatisation des bureaux des enregistrements, domaines et timbres (EDT) et des divisions des conservations foncières pour la sécurisation des recettes fiscales ;
3. la dotation des structures de la direction générale des impôts et des domaines en moyens roulants et nautiques pour faciliter la mobilité des agents afin de renforcer le contrôle nécessaire à l'élargissement de l'assiette ;

4. la réhabilitation des locaux des structures de la DGID à Brazzaville et à Pointe-Noire, et la construction des centres des impôts et le siège de la direction générale ;
5. l'assistance de la DGID par les cabinets d'experts dans l'exécution du programme des vérifications ;
6. l'affectation par le Trésor Public des receveurs dans toutes les divisions des contributions directes et indirectes, les divisions des conservations foncières, ainsi que dans les recettes de l'enregistrement des domaines et du timbre ;
7. la mise en place, par voie réglementaire, des unités de moyennes entreprises à Brazzaville, à Pointe-Noire et dans tous les départements ;
8. la signature d'un arrêté créant les unités mixtes dans toutes les sous-préfectures ;
9. l'incitation des agents des impôts par la rétrocession de la prime de rendement sur les exercices antérieurs.

1.2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

En 2016, les prévisions des recettes des douanes sont arrêtées à **deux cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA contre **cent quatre-vingt-seize milliards (196 000 000 000)** de francs CFA au budget de l'Etat rectifié, exercice 2015, soit une légère progression de **4 000 000 000** de francs CFA (+2,04%).

La mise en œuvre de quelques mesures d'accompagnement pourrait permettre d'atteindre ce niveau de recettes, à savoir :

1. supprimer les exonérations exceptionnelles de la redevance informatique au taux de 2% et des taxes communautaires (TCL, CCI et OHADA) sur toutes les importations de tous les assujettis de la douane ;
2. sécuriser les imprimés spéciaux utilisés pour le dédouanement des marchandises (déclaration en détail, quittance, bulletin de liquidation, bon à enlever, bon de sortie) ;
3. construire les infrastructures indispensables au déploiement des scanners dans les ports et aéroports de Pointe Noire et Brazzaville ainsi qu'au port de Ouesso et former le personnel à y affecter ;
4. Percevoir de façon effective les droits et taxes de douane sur toutes les importations des produits pétroliers raffinés ;
5. soumettre au paiement intégral des droits et taxes de douane, toutes les importations réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques pour le compte de l'état ;
6. soumettre au paiement minimum de 5% des droits et taxes de douane et de 5% de taxe sur la valeur ajoutée, sur toutes les importations réalisées par les marchés et contrats de l'Etat (hors partenariat stratégique) ;
7. mettre en place le statut du transporteur agréé et un système d'information de tracking, en vue de sécuriser le transit des conteneurs de marchandises ;
8. construire des entrepôts, des magasins et aires de dédouanement dans les zones aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routières de Brazzaville et Pointe-Noire et étendre l'opération dans les autres départements à forte activité économique ;
9. rendre opérationnel et accessible, une plateforme d'échanges électroniques des données (assiette et recettes douanières) entre les services des impôts, des douanes, de la direction générale de la monnaie du crédit, du budget et du trésor ;

10. créer à Brazzaville, Dolisie et Ouesso, les infrastructures adéquates pour accueillir le guichet unique des formalités de dédouanement des marchandises ;

11. fusionner les deux guichets (le guichet unique de dédouanement « GUD » et le guichet unique des opérations transfrontalières « GUOT ») de Pointe Noire et en étendre l'usage à Brazzaville, Dolisie et Ouesso ;

12. prendre un décret créant des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi et à Kinshasa dans le cadre de l'assistance administrative réciproque entre la République démocratique du Congo et la République du Congo, accordant le statut de diplomate, fixant les niveaux de rémunération et déterminant les conditions de travail des personnels qui y seront affectés.

A.2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Au titre du budget de l'Etat exercice 2016, les recettes du domaine et des services sont estimées à **sept cent quatre-vingt-cinq milliards cinq cent soixante-neuf millions (785 569 000 000)** de francs CFA **neuf cent vingt-huit milliards cent vingt millions (928 120 000 000)** de francs CFA au budget de l'Etat 2015 rectifié, soit une décre de **cent quarante-deux milliards cinq cent cinquante-un million (142 551 000 000)** de francs CFA (-15,36%).

Les produits financiers, faisant partie intégrante de cette catégorie de recettes, sont uniquement constitués des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

2.1.- RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont évaluées pour l'année 2016 à **sept cent cinquante milliards cinq cent soixante-neuf millions (750 569 000 000)** de francs CFA contre **neuf cent vingt-huit milliards cent vingt millions (890 620 000 000)** de francs CFA au budget de l'Etat 2015 rectifié. Elles connaissent une baisse de **140 051 000 000** de francs CFA (-15,72%), reflétant la persistance de l'effet conjoncturel de la baisse de la production pétrolière et du niveau des prix.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- produits des ventes de cargaisons/SNPC :	613 334 000 000 de F CFA	contre 714 740 000 000 de FCFA au budget 2015 rectifié ;
- produits de la commercialisation (fiscalité) :	108 235 000 000 de F CFA	contre 126 130 000 000 de FCFA au budget 2015 rectifié ;
- bonus pétrolier :	28 500 000 000 de F CFA	contre 45 750 000 000 de FCFA au budget 2015 rectifié ;
- recettes minières :	500 000 000 de FCFA	contre 4 000 000 000 de FCFA au budget 2015 rectifié.

S'agissant des recettes pétrolières, les paramètres ci-après rentrent dans la détermination du niveau des recettes attendues :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut relevé à 95,735 millions de barils (contre 89,687 millions de prévision réajustée en 2015) ;

- le prix moyen du baril du pétrole congolais porté à 42,5 dollars US ;
 - le taux de change du dollar américain prévu à 600 FCFA.
- Les mesures d'accompagnement ci-après pourraient permettre de réaliser cette prévision ; il s'agira notamment de :
- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (gage sur le pétrole) ;
 - le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
 - la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
 - la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier ;
 - la poursuite des négociations avec les sociétés minières sur la production nationale en 2016.

2.2.- RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Pour l'année 2016, les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont ramenées à **trente-cinq milliards (35 000 000 000)** de francs CFA contre **trente-sept milliards cinq cent millions (37 500 000 000)** de francs CFA de prévision réajustée en 2015.

Ces recettes sont ainsi réparties :

- les recettes générées par les administrations dites « recettes des services », restent au même niveau comme en 2015, soit **20 000 000 000** de FCFA ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC est également maintenu à son niveau du budget 2015, soit **10 000 000 000** de FCFA ;
- seul le produit des dividendes des participations est ramené à **5 000 000 000** de FCFA contre **7 500 000 000** de FCFA de prévision 2015, (soit- **2 500 000 000** de francs CFA).

Les performances attendues des recettes des services pourraient être atteintes, voire améliorées, si les mesures préconisées ci-après étaient mises en œuvre :

1. la poursuite du renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;
2. la mise à l'étude des modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés dans les régies de recettes pour sédentariser le personnel y évoluant, à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;

3. l'amélioration des conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyens roulants pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès-verbaux de taxation ;
4. l'application stricte de la mesure de prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tensions de trésorerie, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;
5. la renégociation des clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;
6. le renforcement des mesures visant à l'acquittement des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières desservies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
7. la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations potentiellement pourvoyeuses de menues recettes ;
8. la systématisation et le renforcement des missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'Etat, direction générale du budget, direction générale du contrôle budgétaire, direction générale du Trésor) dans le cadre du suivi et du contrôle des recettes administratives.

A.3- RECETTES DE TRANSFERTS

En 2016, comme c'est le cas depuis l'exercice 2010, aucune prévision au titre des recettes des transferts n'est envisagée.

A.4. RECETTES EXTERNES

Au titre de l'année 2016, les recettes externes baissent de **83 721 000 000** de francs CFA et passent à **cinq cent un milliards deux cent vingt-cinq millions (501 225 000 000)** de francs CFA contre **cinq cent quatre-vingt-cinq milliards neuf cent quarante-six millions (585 946 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté.

En 2016, les ressources externes connaissent une baisse consécutivement au changement de la conjoncture internationale ; elles représentent **19,11%** de l'ensemble des ressources budgétaires hors financement du déficit prévisionnel, contre **21,58%** au budget 2015 réajusté (soit **+2,3%**).

Ces ressources se composent ainsi qu'il suit :

- a. **les emprunts** sont prévus pour **339 280 000 000** de francs CFA contre **422 091 000 000** de francs CFA au budget 2015 réajusté;
- b. **les dons** (y compris C2D et fonds PPTe) sont prévus pour **161 945 000 000** de francs CFA contre **163 855 000 000** de francs CFA précédemment.

I.B.- Des charges budgétaires

Les charges du budget de général pour l'exercice 2016 sont estimées à la somme de **deux mille six cent vingt-deux milliards cent cinquante-sept milliards (2 622 157 000 000)** de francs CFA contre **deux mille huit cent quarante-neuf milliards cinq cent soixante-six millions (2 849 566 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté. Ces charges baissent de **227 409 000 000** de francs CFA (soit **- 7,98%**).

Ces charges comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2016, globalement en baisse de **37 772 000 000** de francs CFA (soit **-3,33%**), sont estimées à **mille quatre-vingt-dix-sept milliards trois cent vingt-huit millions (1097 328 000 000)** de francs CFA contre **mille cent trente-cinq milliards dix millions (1135 010 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses de fonctionnement des services ou dépenses ordinaires ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1.1.- DETTE PUBLIQUE

a- Du service de la dette

Le service de la dette est prévu pour un montant de **vingt-deux milliards six cent vingt-cinq millions (22 625 000 000)** de francs CFA contre **quinze milliards cent quinze millions (15 115 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté.

b- Des préfinancements pétroliers

Pour l'année 2016, le Gouvernement réaffirme la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques.

I.2.- DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires, au titre du budget de l'Etat 2016, sont évaluées à **sept cent-vingt-neuf milliards six cent douze millions (729 612 000 000)** de francs CFA contre **huit cent soixante-quatre milliards cent cinquante-six millions (864 156 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté, soit une baisse globale de **134 544 000 000** de francs CFA (-15,57%).

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

I.2.1.-PERSONNEL

Les dépenses de personnel au titre du budget de l'Etat exercice 2016 connaissent un accroissement de **41 120 000 000** de francs CFA imputable à la prise en compte des mesures découlant des conclusions de la « trêve sociale ». Ainsi, elles sont portées à **quatre cent dix milliards cent vingt millions (410 120 000 000)** de francs CFA contre une prévision de **trois cent soixante-neuf milliards (369 000 000 000)** de francs CFA au budget 2015 réajusté (+ 11,14%).

En vue de maîtriser la prévision relative à cette dépense sensible, les mesures d'accompagnement ci-après sont recommandées :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

I.2.2.-DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Au titre du budget de l'Etat 2016, les dépenses courantes de fonctionnement sont estimées à la somme de **trois cent dix-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions (319 492 000 000)** de francs CFA contre **quatre cent quatre-vingt-quinze milliards cent cinquante-six millions (495 156 000 000)** de francs CFA, soit une baisse de **175 664 000 000** de F CFA (- 35,48%) liée principalement à la réduction du niveau de la prévision des dépenses des charges communes.

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services sont évaluées à **deux cent trente-trois milliards neuf cent soixante-deux millions (233 962 000 000)** de francs CFA contre **deux cent vingt-deux milliards cent quatre-vingt-six millions (222 186 000 000)** de francs CFA(+5,30%).

b- CHARGES COMMUNES

En 2016, tenant compte du retrait des charges liées à l'organisation des jeux africains, les dépenses de charges communes sont prévues à **quatre-vingt-cinq milliards cinq cent trente millions (85 530 000 000)** de francs CFA contre **deux cent soixante-douze milliards neuf cent soixante-dix millions (272 970 000 000)** de francs CFA dans le budget 2015 rectifié(soit- 68,67%).

La poursuite des mesures d'accompagnement antérieurement préconisées s'avère nécessaire pour tenir ces prévisions :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière de marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privés non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 FCFA.

I.3.- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour le budget de l'Etat exercice 2016, croissent significativement de **89 352 000 000 de FCFA** (soit **+34,94%**). Elles sont arrêtées à la somme de **trois cent quarante-cinq milliards quatre-vingt-onze (345 091 000 000)** de francs CFA contre **deux cent cinquante-cinq milliards sept cent trente-neuf millions (255 739 000 000)** de francs CFA

Pour les dépenses de transfert classiques, à savoir les subventions, contributions et interventions, les mesures envisagées pour leur meilleure gestion, sont les suivantes :

- la poursuite de la politique de remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat 2016 connaissent un repli non négligeable, passant à **mille cinq cent dix milliards cinq cent quarante-sept millions (1 510 547 000 000)** de francs CFA contre **mille sept cent cinq milliards cent quarante-six millions (1 705 146 000 000)** de francs CFA au titre du budget 2015 réajusté.

Cette baisse de **194 599 000 000** de francs CFA (soit **-11,41%**) s'explique par l'amenuisement des ressources propres attendues, dont la forte dépendance au secteur pétrolier est source de dégradation du fait de l'incertitude des prix du marché pétrolier international.

En considération de la baisse du niveau des ressources budgétaires atteignables, le Gouvernement concentre ses efforts sur :

- la réalisation des projets structurants en cours ;
- le développement des secteurs de diversification, porteurs de croissance ;
- la municipalisation accélérée du département de la Bouenza ;
- la prise en compte des projets cofinancés avec les partenaires techniques et financiers.

Les dépenses d'investissement au titre du budget de l'Etat 2016 se répartissent par source de financement ainsi qu'il suit :

- a. Ressources propres pour **1 009 322 000 000** de FCFA ;
- b. Ressources externes pour **501 225 000 000** de FCFA.

Pour l'atteinte des objectifs sus visés en 2016, des mesures d'accompagnement efficaces devraient être mises en œuvre. Elles viseraient principalement :

- la mise en œuvre d'actions de la dernière année du plan national de développement du Congo 2012-2016 ;
- la poursuite de la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics ;
- le renforcement des mesures visant le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'obligation de la mise en place et du respect des plans d'engagement, de trésorerie et de déblocage ;
- l'application de la charte des investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

II.-DES RESSOURCES ET DES CHARGES TRESORERIE

En 2016, le budget général intègre les ressources et charges de trésorerie, tel que le prévoit les dispositions de l'article 28 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat. La nomenclature des ressources et des charges de trésorerie, ainsi que les prévisions y rattachées, sont ainsi présentées.

II.1.- Des ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget général pour l'exercice 2016, évaluées à la somme de **mille quatre cent vingt-huit milliards cinq cent quarante et un millions (1 428 541 000 000)** de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	P.M
- produits des emprunts à court, moyen et long termes :	300 000 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- dépôts du trésor disponible à la BEAC :	700 000 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	378 541 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	50 000 000 000

II.2.- Des charges de trésorerie

Pour l'exercice 2016, les charges de trésorerie du budget général sont arrêtées à la somme de **mille cent cinquante-quatre milliards douze millions (1 154 012 000 000)** de francs CFA. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- souscriptions et achat d'actifs :	500 000 000 000
- remboursement des emprunts à court, moyen et long termes :	280 495 000 000
- retrait sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- prêts et avances à accorder :	200 000 000 000
- dotations en fonds propres :	100 000 000 000
- dépenses des participations financières :	73 517 000 000

II.3.- Du solde de trésorerie

Au titre de l'année 2016, les prévisions des ressources de trésorerie étant supérieures aux charges de trésorerie, il se dégage un excédent prévisionnel d'un montant de **deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent vingt-neuf millions (274 529 000 000)** de francs CFA, destiné à résorber le déficit budgétaire du même montant.

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Pour l'année 2016, des budgets annexes sont ouverts pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Les prévisions pour l'ensemble des budgets annexes sont arrêtées à la somme de **trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000)** de FCFA, et se présentent en recettes et en dépenses, pour chaque budget annexe ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	150 000 000		Frais de dossiers	200 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	200 000 000
Total dépenses		400 000 000	Total recettes		400 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
Total dépenses		300 000 000	Total recettes		300 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	550 000 000		Dons et legs	350 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		2 550 000 000	Total recettes		2 550 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	95 000 000		Location espace siège ANAC	95 000 000
	Dépenses en capital				
Total dépenses		95 000 000	Total recettes		95 000 000

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les comptes spéciaux du trésor ci-après, mis en place sous la forme de « comptes d'affectation spéciale », sont ouverts au titre de l'année 2016:

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Leurs prévisions, arrêtées à la somme totale de **dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000)** de FCFA au titre de l'année 2016, sont détaillées en recettes et en dépenses pour chaque compte, ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficielle	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante des projets	1 487 000 000		Redevance informatique	1 887 000 000
	Dépenses en capital pour les projets	400 000 000			
Total dépenses		1 887 000 000	Total recettes		1 887 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

TITRE II : DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

CHAPITRE 1 : DES CONCOURS FINANCIERS

Les concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics pour l'exercice 2016, sont arrêtés à la somme de **deux cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA.

Les modalités d'octroi des concours financiers sont prévues ainsi qu'il suit :

1. Les concours financiers de l'Etat ne sont accordés qu'aux collectivités locales et aux personnes de droit public, y compris les Etats des pays étrangers.
2. Les concours financiers sont productifs d'intérêts dont le taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt d'appel d'offre (T.I.A.O) pratiqué par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
3. Les concours financiers sont consentis pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.
4. Le montant affecté à tout emprunteur tient compte de l'apport de celui-ci dans le développement économique et social du Congo.

Les modalités complètes d'octroi des concours financiers par l'Etat sont définies par la loi.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2016, le sont jusqu'à concurrence de la somme de **deux cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA.

Les modalités d'octroi des garanties et avals de l'Etat sont prévues ainsi qu'il suit :

1. Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, dans la limite de quinze ans, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.
2. Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRÊTS

Au titre de l'année en 2016, le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.